



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2024/06/DCSE/BPE/E du 20 mars 2024 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, la SANEF à procéder aux travaux d'aménagement du diffuseur du Sycomore sur l'autoroute A4, au droit des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine notamment ses articles L632-1 à L632-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2023, portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le décret ministériel n°1985-4163 du 4 avril 1985 portant création d'une agglomération nouvelle dans le secteur III de la Ville Nouvelle de Marne-La-Vallée ;

VU l'arrêté inter-ministériel n°DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-ministériel n°DEVO0813942A du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n°DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/DAE/1/CV n° 142 du 7 septembre 1990 autorisant le EPA Marne à exécuter les travaux de développements urbains et infrastructures du Secteur III dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2023/DDT/SEPR-40 du 22 février 2023, et n°2023/DDT/SEPR-85 du 15 mars 2023 portant prolongation de 5 à 9 mois du délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 31 jours consécutifs du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny (77) et saisissant les conseils municipaux de ces communes appelés à donner leur avis sur la demande en application des dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/13/DCSE/BPE/EXP du 19 mars 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2024/05/DCSE/BPE/EXP du 12 mars 2024 et :

– portant au profit de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EpaMarne) et au profit de la SANEF :

déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Rucherie » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges et nécessaires à la réalisation du diffuseur dit « du Sycomore », projet d'aménagement routier sur l'autoroute A4,

– emportant mise en compatibilité du périmètre de protection des espaces agricoles naturels périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire,

– emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, nécessaire à la réalisation du projet global ;

VU le bilan de la concertation inter-administrative (CIA) sur le projet, préalable à la dépose des dossiers d'autorisation environnementales et de déclaration d'utilité publique, établi par la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), accusé réception par la Police de l'eau en date 22 juillet 2022 et ses compléments en date du 16 décembre 2022, enregistré sous le n° 0100004546 concernant la demande de travaux d'aménagement du diffuseur dit du « Sycomore » sur l'autoroute A4, à cheval sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable conforme émis par l'architecte des bâtiments de France sur le projet de diffuseur du Sycomore, en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ARS en date du 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), en date du 6 avril 2023, sur l'étude d'impact commune des projets de ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD d'EPA Marne et la SANEF de mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2023 à la suite de l'enquête publique, notifié le 14 décembre 2023 au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire par courriel du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, par courriel du 12 mars 2024, indique ne pas présenter d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National du secteur III de Marne-la-Vallée ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion durable des eaux pluviales doit s'appuyer, outre sur la maîtrise du ruissellement, sur la réduction des volumes ruisselés vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'urbanisation de la ville nouvelle, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants aujourd'hui sont obsolètes et sous-dimensionnés, et ne répondent plus aux objectifs de contrôle quantitatif et qualitatif de la qualité des eaux rejetées au ru Sainte-Geneviève ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'urbanisation actuelle et future de la portion d'autoroute concernée ;

CONSIDÉRANT l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal ;

CONSIDÉRANT que la taille et la localisation des ouvrages qui assureront une rétention des eaux pluviales, impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le suivi du colmatage des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins et leurs ouvrages afférents) est indispensable pour maintenir leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers prévus au droit du périmètre du projet seront à même de répondre aux obligations d'intégration de l'infrastructure autoroutière et de ces aménagements connexes dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du château de Jossigny ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté est la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), localisé 30 boulevard Gallieni – 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX (dénommé ci-après « le bénéficiaire »).

1.2 : Les procédures

Au titre de l'autorisation environnementale, le projet d'aménagement du diffuseur du Sycomore est concerné par :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (volet IOTA, cf article 2 du présent arrêté) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine (volet travaux en SPR, cf article 3 du présent arrêté) pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires.

1.3 : La nature des aménagements accordés

Il est accordé à la SANEF l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de l'ensemble des IOTA nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du diffuseur dit du « Sycomore » sur l'autoroute A4, au droit des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny.

La présente autorisation vaut également autorisation spéciale de travaux pour une insertion harmonieuse au sein d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), pour une infrastructure linéaire de transport terrestre.

Le projet consiste en la réalisation du diffuseur dit du « Sycomore » sur l'autoroute A4, porté par la SANEF pour le compte de l'État, qui s'étend sur environ 19 hectares entre les communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, au niveau des aires de services de Bussy et Ferrières. Cet aménagement routier permettra la desserte des urbanisations actuelles et futures de l'est des communes de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie, à savoir les ZAC du Sycomore, Bussy-Sud, la Rucherie et le Parc du Bel Air, afin notamment de soulager le diffuseur n°12 existant (dit diffuseur de Bussy-Saint-Georges), et l'ensemble de la voirie communale existante au nord et au sud de l'autoroute A4. La réalisation du diffuseur du Sycomore, comprend, outre la création de l'ouvrage autoroutier en soit, la remise aux normes d'un peu plus de 3 km d'autoroute, l'élargissement du diffuseur de Jossigny (diffuseur n°12-1 de l'autoroute A4), la mise à niveau du système de gestion des eaux pluviales de la section d'autoroute concernée, et l'anticipation de la création d'une plateforme multimodale au droit du nouveau diffuseur et des aires de services de Bussy et Ferrières.

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté visent à maîtriser à la fois les risques de pollution chronique et accidentelle sur la ressource superficielle en eau (pluies de niveau 1 à 2), et d'inondation pour les pluies extrêmes correspondant à un niveau de service dit centennal (pluies de niveau 4).

Enfin, les aménagements paysagers proposés visent à assurer une insertion harmonieuse du projet dans le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) de Jossigny.

Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – VOLET IOTA

2.1 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 16 décembre 2022 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions générales visés.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.2 : Les rubriques de la nomenclature IOTA concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Projet soumis à déclaration (D)	La réalisation de 3 piézomètres sur la zone du projet est envisagée En fonction des caractéristiques précises du projet et du niveau piézométrique des eaux souterraines, les travaux de terrassement nécessiteront des pompes pour faire face aux venues d'eau issues de la nappe superficielle des limons des plateaux	<u>Déclaration</u>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Le bassin versant général concerné par le projet est d'une superficie globale de 74,05 hectares, répartis-en : <ul style="list-style-type: none"> • 19 ha pour l'emprise du projet d'aménagement ; • 8,75 ha de bassin versant amont urbain correspondant aux parties des aires de Ferrières et Bussy disposant de leur propre système de gestion des eaux pluviales ; • 46,3 ha de bassin versant rural et naturel dominant, dont la transparence hydraulique sera rétablie. 	<u>Autorisation</u>

La rubrique 3.3.1.0 n'est pas visée dans l'autorisation, car les travaux sont sous les seuils qu'elle définit. Toutefois, des mesures de réduction et d'accompagnement spécifiques aux zones humides sont décrites à l'article 4.1 du présent arrêté.

2.3 : Piézomètres et rabattement de nappe

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel n°DEVE0320170A du 11 septembre 2003 susvisé.

Dans le cadre des études préalables, il a été implanté des piézomètres pour permettre un suivi mensuel du niveau de la nappe. Certains ouvrages seront conservés en phase chantier, afin de contrôler les éventuelles arrivées d'eau lors des phases de terrassement, notamment lors de la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales.

Aucun rabattement de nappe en phase d'exploitation n'est autorisé pour les aménagements futurs sur la zone de collecte des eaux pluviales régulée par les ouvrages autorisés par le présent arrêté (création de tranchées pour la réalisation de réseaux enterrés, partie de l'infrastructure routière à réaliser en affouillement).

Le rabattement de nappe en phase chantier reste autorisé pour l'aménagement des différents ouvrages et aménagements propre au diffuseur du Sycomore, tant qu'il reste inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (10 000 m³/an).

2.4 : Eaux pluviales

2.4.1 – Caractéristiques du bassin versant

Le bassin versant du diffuseur du Sycomore et de ses aménagements annexes s'étend sur 74 hectares environ. Il comprend environ :

- 19 hectares de bassin versant propre au projet du diffuseur et sur lequel s'effectuera la gestion / régulation des eaux pluviales du projet ;
- 9 hectares de bassin versant amont urbain, correspondant aux aires de services de Bussy (au nord) et de Ferrières (au sud), disposant chacune de leur propre ouvrages de gestion des eaux pluviales et pour lesquels il a été tenu compte d'un débit traversier dans les aménagements du projet autorisé par le présent arrêté ;

- 46 hectares de bassin versant amont agricole, dont la transparence hydraulique sera rétablie dans le cadre du projet.

Un plan masse général des aménagements prévus pour le diffuseur du Sycomore est présenté en **annexe 1**.

Le bassin versant de 19 hectares propres au projet du diffuseur peut être découpé en 2 sous-bassins versants, correspondant chacun à une moitié de l'impluvium autoroutier (une partie nord dite « BV2 » et une partie sud dite « BV1 », l'autoroute étant aménagée en « toiture » depuis son axe central) à gérer par un bassin de gestion des eaux pluviales (BEP). Le plan de découpage du bassin versant et sous-bassins versants propres à chaque BEP du diffuseur du Sycomore, est présenté en **annexe 2**.

2.4.2 – Principes généraux de gestion appliqués au territoire et au projet

La réalisation initiale des ouvrages de gestion des eaux pluviales du Secteur III de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée repose sur de grands principes de gestion des eaux pluviales, définis par une enquête hydraulique, qui a été menée en 1989, et approuvé par l'arrêté préfectoral n°90/DAE/1/CV/n°142 du 7 septembre 1990. Ces principes sont les suivants :

- un découpage du territoire en une vingtaine de bassins versants, rattachés chacun à un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- un dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales pour un niveau de service décennal ;
- une rétention des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à un événement d'occurrence centennale ;
- un débit de fuite des ouvrages de régulation des bassins de gestion des eaux pluviales fixé sur la base d'un débit spécifique de 2,1 l/s/ha en moyenne (4 l/s/ha pour les surfaces déjà urbanisées à l'époque de l'étude, et 1,5 l/s/ha pour les surfaces agricoles et naturelles à l'époque de l'étude), correspondant au débit spécifique décennal des bassins versants du territoire avant le début de leur aménagement.

Ces principes restent appliqués pour tout nouvel aménagement, et complétés pour gérer les pluies courantes et apporter d'autres services écosystémiques (support de la trame verte et bleue, lieu de détente et de loisir pour les habitants, espace de respiration en milieu urbain, etc.).

La gestion des eaux pluviales du périmètre du diffuseur du Sycomore sera assurée par des BEP dit « bi-corps ». Ce type d'ouvrage spécifique, propre aux aménagements routiers, se présente sous la forme de deux bassins en série, avec :

- un premier ouvrage étanche en eau de type bassin en génie civil, de volume réduit, permettant le piégeage d'une pollution accidentelle ;
- un second ouvrage perméable de type aménagement paysager creux, avec un volume plus important, et permettant à la fois l'infiltration et le stockage des eaux pluviales jusqu'au niveau de service pour lequel il a été réalisé.

Un orifice calibré et une surverse permettent de relier les deux volumes du bassin bi-corps.

Concernant les niveaux de services des ouvrages réalisées pour le diffuseur du Sycomore, ceux-ci permettront de répondre aux deux extrêmes, à savoir :

- Niveau 1 : Gestion à la parcelle des pluies courantes (dites « petites pluies » ou pluies de 10 mm) pour l'ensemble des bassins versants autoroutier, avec zéro rejet vers le milieu naturel superficiel. Le volume cumulé de l'ensemble des ouvrages assurant l'abattement des pluies courantes représente un total d'un peu plus 1 442 m³, répartis en 744 m³ pour le BEP BM 28.00-1 et 698 m³ pour le BEP BM 28.00-2. Cette gestion des pluies courantes se fera dans le volume mort des seconds corps des bassins de gestion des eaux pluviales de l'autoroute ;
- Niveau 4 : Gestion à la parcelle des pluies d'une période de retour centennale pour l'ensemble des bassins versants autoroutier, avec débit de rejet vers le milieu naturel (ru Sainte-Geneviève) limité à 4 l/s/ha (à noter que jusqu'à une occurrence décennale, le débit sera limité à 2,1 l/s/ha), soit un total de 75 l/s, répartis en 28,6 l/s pour l'exutoire du BEP BM 28.00-1 et 46,4 l/s pour l'exutoire du BEP BM 28.00-2. Le volume total des bassins de gestion des eaux pluviales (BEP) du diffuseur a été arrêté à 8 986 m³ par les études, repartis entre 3 772 m³ pour le BEP BM 28.00-1 et 5 214 m³ pour le BEP BM 28.00-2.

Au total, l'ensemble des ouvrages qui seront mis en place sur le diffuseur du Sycomore, seront à même d'assurer la rétention d'un volume de 10 428 m³, afin de répondre à un niveau de protection centennal des espaces urbanisés et nouvelles urbanisés dans le périmètre du projet du diffuseur. À noter que des débits traversiers issus des ouvrages de gestion des eaux pluviales des aires de Ferrières (pour un débit de 14,2 l/s) et de Bussy (pour un débit de 16,8 l/s) seront pris en compte dans le débit de rejet global des ouvrages de gestion de l'autoroute, portant celui-ci à 106 l/s, répartis en 42,8 l/s pour l'exutoire du

BEP BM 28.00-1 et 63,2 l/s pour l'exutoire du BEP BM 28.00-2. Un plan masse général d'organisation de la gestion EP du diffuseur du Sycomore est présenté en **annexe 2**. Les plans masses et de coupe au stade projets des ouvrages à réaliser sont présentés en **annexe 3**.

Au-delà d'un épisode pluvieux centennal, les ouvrages du diffuseur du Sycomore surverseront vers le milieu naturel, à savoir le ru Sainte-Geneviève, un affluent de la Gondoire.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront mis en place dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (ha)	Niveau de protection	Besoin volume de stockage (m ³)				Type d'ouvrage	Surface d'infiltration (m ²)	Débit de fuite par infiltration ^o (l/s)	Débit de fuite par régulation (l/s)		Débit de fuite totale propre au BV (l/s)
			Dont gestion petites pluies	Dont gestion pollutions	Dont gestion pluies projet	Besoin total niveau de protection				Propre au BV de l'ouvrage	Avec débit traversier amont	
BV1 (partie sud)	7,15	Centennal	744	1426	2346	4516	Bassin « bi-corps » BM 28.00-1	4926	4,43	28,60	42,80	33,03
BV2 (partie nord)	11,6	Centennal	698	1620	3594	5912	Bassin « bi-corps » BM 28.00-2	6950	6,26	46,40	63,20	52,66
TOTAL Diffuseur du Sycomore	18,75	Centennal	1442	3046	5940	10428		11876	10,69	75	106	85,69

* BV : Bassin Versant.

^o Sur la base d'un coefficient de perméabilité $k=9 \cdot 10^{-7}$ m/s

2.4.3 – Gestion qualitative des eaux pluviales

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues des bassins versant urbanisés du diffuseur du Sycomore sera en premier lieu assuré par les différents aménagements de gestion des pluies à la source, au moyen des mécanismes suivants :

- ◆ le ralentissement des vitesses d'écoulement favorisant la décantation des matières en suspension ;
- ◆ les mécanismes biochimiques se produisant au niveau de la rhizosphère installée dans les aménagements de gestion des eaux pluviales à la source, et permettant la rétention et la décomposition des éléments polluants ;
- ◆ la géo-épuration à travers les horizons non-saturés du sous-sol.

Cet abattement se fait notamment via le fond mort situé dans le second ouvrage des bassins « bi-corps », qui assure l'infiltration des pluies de Niveau 1. Ce fond mort fera 10 à 15 cm avant atteinte de l'orifice de régulation.

En complément, le système de bassin « bi-corps » permet de piéger dans le premier ouvrage de l'ensemble, les éventuelles pollutions accidentelles générées par un événement routier significatif (accident de véhicules, éventrement d'une citerne, etc.). Un système de by-pass permet de shunter le premier ou les deux ouvrages, afin de traiter l'extraction d'une pollution accidentelle en toute sécurité pour le milieu naturel. Un schéma de présentation du fonctionnement d'un bassin de type « bi-corps » est présenté en **annexe 4** de l'arrêté.

2.4.4 – Exutoire des réseaux d'eaux pluviales

Deux émissaires sont réalisés pour l'ensemble de la chaîne des eaux formées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales du diffuseur du Sycomore (un pour chaque bassin versant de BEP), pour un débit de rejet global de 106 l/s au milieu naturel superficiel :

- L'exutoire du BV 1 (ou BV de la chaussée sud de l'autoroute) se fait au niveau de l'ouvrage de régulation du BEP 1 (ou BEP BM 28.00-1), par une canalisation se rejetant dans l'ouvrage de rétablissement de la transparence hydraulique du bassin versant amont agricole, aboutissant au ru Sainte-Geneviève via le réseau de fossés existant, au débit régulé de 42,8 l/s, dont 14,2 l/s de débit traversier en provenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'aire de services de Ferrières.
- L'exutoire du BV 2 (ou BV de la chaussée nord de l'autoroute) se fait au niveau de l'ouvrage de régulation du BEP 2 (ou BM 28.00-2), par une canalisation se rejetant dans le réseau de fossés existant et aboutissant au ru Sainte-Geneviève, au débit régulé de 63,2 l/s, dont 16,8 l/s de débit traversier en provenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'aire de services de Bussy.

À ce rejet dans le milieu naturel superficiel s'ajoute un rejet au milieu naturel souterrain, grâce à la mise en place de 1,19 hectares de surface d'infiltration pour la gestion des pluies courantes, pour un débit infiltré total à l'échelle des ouvrages du diffuseur du Sycomore de 10,7 l/s (sur la base d'un coefficient de perméabilité du sol estimé à 9×10^{-7} m/s, sujet à variation suivant le contexte de sol ultra-local).

2.4.5 – Le rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet

Les bassins versants naturels situés en amont du BV Sud (BV du BEP BM 28.00-1) seront déconnectés du système de gestion des eaux pluviales de l'autoroute A4. Une transparence hydraulique pouvant supporter jusqu'au débit centennal issu de ces bassins versants amont sera mis en place, avec des ouvrages distincts de collecte des eaux pluviales de ruissellement. Ces bassins versant amont naturels ne seront pas régulés.

Ce rétablissement est assuré par un nouvel ouvrage de franchissement de type buse, disposé sous l'emprise autoroutière à l'endroit de l'actuelle jonction entre les BEP existants, le long du talus de l'ouvrage de franchissement supérieur de l'autoroute par la RD10. Sa section hydraulique sera à minima de 80 cm de diamètre (Ø800 mm). Le rétablissement hydraulique rejoindra par la suite le réseau de fossés existants et débouchant dans le ru Sainte-Genève.

2.5 : Mesures de suivi et de surveillance en phase chantier

2.5.1 – Dispositions en phase chantier

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux. Un planning du chantier sera établi. Les installations de chantier et la planification des opérations prévues au dossier seront respectées.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Des dispositifs de piégeage des particules fines seront alors mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextile en travers du débouché des exutoires à créer vers le cours d'eau. Ils seront entretenus régulièrement au cours du chantier.

Un système de management environnemental (Plans d'Assurance Environnement) sera mis en œuvre pendant les travaux afin de prévenir des impacts de ceux-ci sur l'environnement. Ce système de management fera l'objet de réunions de contrôle mensuelles. Une synthèse des mesures mises en œuvre en application du présent arrêté au cours de l'année n sera communiquée au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le service en charge de police de l'eau pourra participer aux réunions de chantier à sa demande, et être destinataire des comptes rendus de l'ensemble des dites réunions.

2.5.2 – Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

2.5.3 – Rapport de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

2.6 : Mesures de suivi et de surveillance en phase exploitation

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessiteront la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis seront assurés par le bénéficiaire de l'arrêté et leurs résultats seront transmis chaque année pour le 1^{er} mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.7 du présent arrêté. En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté, sur demande du bénéficiaire de l'arrêté auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de suivi porteront à minima sur les éléments listés ci-après.

2.6.1 – Suivi de la qualité des milieux aquatiques

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires (ouvrages de régulation identifiés à l'article 2.4.4 du présent arrêté) devra faire l'objet de mesures de contrôle régulières, à minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel doit être réalisé dans les 48 h suivants une pluie significative (10 mm).

À l'exutoire, le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (pour les paramètres indiqués en italique : valeurs correspondant au bon état comme définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité), ainsi que les paramètres indiqués par le bénéficiaire dans le dossier d'autorisation environnemental :

Paramètres physico-chimique :		Polluants spécifiques de l'état écologique :
<ul style="list-style-type: none">• MES : 50 mg/l• DCO : 30 mg/l• DBO5 : 6 mg/l• Oxygène dissous• Saturation en oxygène• Carbone organique dissous	<ul style="list-style-type: none">• Orthophosphates• Phosphore total• Azote : 10 mg/l• Hydrocarbures totaux• HAP Totaux• Conductivité• pH : 6 < pH < 9• Température : < 25,2 °C	<ul style="list-style-type: none">• Plomb• Zinc : 7,8 µg/l• Arsenic : 0,83 µg/l• Cuivre : 1 µg/l• Chrome : 3,4 µg/l

En cas d'événement exceptionnel défini aux articles 2.7.3 et 2.7.4 du présent arrêté, des analyses ponctuelles de ces éléments devront être faites, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique prendra toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.7 du présent arrêté pourra introduire des suivis complémentaires à l'ensemble de ces paramètres.

2.6.2 – Suivi du colmatage des ouvrages et des milieux

Le bénéficiaire de l'arrêté devra établir dans son plan de gestion environnementale défini à l'article 2.7 du présent arrêté, la fréquence de réalisation des campagnes de surveillance du colmatage propre à chaque aménagement de gestion des eaux pluviales (fossés de collecte et BEPs). Ce suivi permet au bénéficiaire de l'arrêté, de programmer les opérations d'entretien exceptionnel des ouvrages, définis à l'article 2.7.4 du présent arrêté.

2.6.3 – Suivi des espèces exogènes et/ou invasives

Le bénéficiaire de l'arrêté devra réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Il pourra être complété par un suivi plus général des espèces, qui sera à définir précisément par le bénéficiaire de l'arrêté, dans le cadre du plan de gestion environnementale pluriannuel à mettre en place, et défini à l'article 2.7 du présent arrêté.

2.7 : Mesures d'entretien courant et exceptionnel

Les espaces publics inhérents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés par le présent arrêté seront gérés, entretenus et surveillés par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site seront reprises et développées dans un plan de gestion environnementale pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il sera transmis au Service de la Police de l'Eau dans un délai d'un an suivant la réalisation des travaux, et mis à la disposition des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny, et de la communauté d'agglomération Marne & Gondoire. Ce document définira notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui seront réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêche pas le bénéficiaire de celui-ci d'introduire des paramètres de surveillance et d'entretien plus

importants lors du renouvellement du plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale reprendra également les mesures de suivi définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

Les opérations d'entretien courant et non courant réalisées par le bénéficiaire de l'arrêté sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales et la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles seront enregistrées dans les applications d'exploitation dédiées. Une extraction de ces applications pourra être fournie au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Plusieurs types d'entretien peuvent être distingués.

2.7.1 – Entretien des espaces verts adjacents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique) seront réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il sera préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée).
- La fertilisation sera assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique sera réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que les maladies et la lutte contre les espèces invasives identifiées au suivi de l'indicateur faune/flore défini à l'article 2.6.3 du présent arrêté, et repris dans le plan de gestion environnementale.

Il sera également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui sera présente au niveau des fossés de collecte non-étanche (au nord de l'autoroute), du second corps des bassins de gestion des eaux pluviales et des fossés exutoires menant vers le ru Sainte-Geneviève. Cet entretien sera réalisé une fois par an en automne, par fauchage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

2.7.2 – Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements sera mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes :

- le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs d'écrêtage, vannes, orifices calibrés, by-pass, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs en entrée des ouvrages enterrés) et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés (ouvrages de liaisons, siphon, etc.), avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier des fossés et bassins de gestion des eaux pluviales (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;
- la nécessité de curer les ouvrages de sortie sera vérifiée tous les deux ans, et le curage déclenché si nécessaire. La hauteur de sédiment dans le premier corps des ouvrages sera contrôlée visuellement tous les ans et le curage déclenché lorsque la sédimentation atteint 15 cm. Ces ouvrages sont également contrôlés à minima 2 fois par an, pour vérifier leur efficacité et la présence d'une éventuelle pollution piégée à traiter.

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

2.7.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. Les premiers corps des ouvrages de gestion des eaux pluviales et les réseaux concernés sont systématiquement curés après une détection de pollution accidentelle. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages sont mis en place dans le réseau d'assainissement, sur les noues, les fossés, les BEP ou sur les rus situés en aval. L'accès à ces ouvrages est assuré à partir de la voirie et grâce à des rampes de descente. Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial, le ru Sainte-Geneviève et au-delà vers le ru de la Gondoire et la Marne.

Lorsqu'un déversement est constaté, le préfet du département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (via le plan d'intervention et de sécurité), ainsi que les mairies concernées, les communautés d'agglomération concernées, et le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Des analyses d'eau, et le cas échéant de sédiments en fonction du type de pollution accidentelle, doivent être faites suivant les paramètres définis à l'article 2.6.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'arrêté précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis au Service de la Police de l'Eau.

2.7.4 – Opérations liées au curage

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avèreraient nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau sera informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fera alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – VOLET TRAVAUX EN SPR

3.1 : Conditions générales

Les conditions de réalisation des aménagements prévus devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 16 décembre 2022 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code du patrimoine. En cas d'insuffisances constatées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement et le paysage du site patrimonial remarquable (SPR) de Jossigny, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

3.2 : Intégration des aménagements de gestion des eaux pluviales au sein du SPR de Jossigny

Conformément aux éléments du dossier d'autorisation environnementale, et notamment à la pièce « D2V2 Pièce 3 – Autorisation préalable de travaux en site patrimonial remarquable pour le diffuseur dit Sycomore », le bénéficiaire de l'arrêté veillera à ce que l'intégration paysagère du BEP 2 (ou BEP BM28.00-2) soit en accord avec les dispositions du règlement du SPR de Jossigny. Il s'agira notamment pour le projet, de respecter les prescriptions suivantes :

- Le traitement végétal ne doit pas venir trop marquer la forme du BEP. Ce traitement doit avoir un modèle adouci, pour s'insérer au mieux dans son environnement ;
- Les clôtures grillagées sécurisant l'accès au BEP doivent être d'une teinte « vert forêt » ;
- La voirie de desserte menant à l'aire de service de Bussy et contournant le BEP doit éviter, si possible, d'être bitumée. En cas d'impossibilité technique, il conviendra de mettre en place un bitume de teinte « ocre clair ».

Un plan d'intégration paysagère, ainsi que des visuels d'intégration du projet sont présentés en **annexe 5** de l'arrêté.

Article 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, décrites pour protéger les espaces naturels et les espèces dans le dossier d'autorisation environnementale, devront être mis en places, qu'elles soient perpétuelles ou temporaires.

4.1 : Mesures d'évitement et de protection concernant les zones humides

Le plan des travaux du diffuseur du Sycomore, au regard des emprises de zones humides identifiées et délimitées sur le périmètre d'étude, permet de conclure à un impact direct par les aménagements, sur 680 m² de zones humides qui seront détruits. La stratégie de rédaction des impacts des aménagements sur les zones humides a donc été retenu.

À titre de protection de 1 289 m² de zones humides et pour éviter tout impact direct supplémentaire, le bénéficiaire de l'arrêté devra s'assurer du clôturage/balisage et interdira l'accès à toutes les emprises des zones humides délimitées, y compris les accès temporaires de chantier, stockage, etc., afin de préserver la végétation et les sols de zones humides identifiées. De plus, toujours à titre de protection,

le bénéficiaire de l'arrêté sera attentif en phase chantier à une gestion des eaux de ruissellement pour éviter :

- d'une part l'assèchement ou la mise en eau prolongée des zones humides ;
- d'autre part les risques de contaminations et turbidité des eaux par ruissellement et lessivage de matière en suspension (limon, calcaire, produit de traitement divers, etc.).

Les travaux de terrassement à proximité des zones humides seront privilégiés en période sèche.

4.2 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernant les milieux naturels

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, décrites dans le dossier du bénéficiaire (étude d'impact commune à l'ensemble des dossiers) sont mises en place. Elles sont résumées dans le tableau qui suit, et certaines localisées ou détaillées en **annexes 6 à 11** de l'arrêté :

MESURES	PHASE CHANTIER	PHASE D'EXPLOITATION
MESURES D'ÉVITEMENT		
ME1 – Balisages des zones sensibles en bordure du chantier	X	
MESURES DE RÉDUCTION		
MR1 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue	X	
MR3 – Mise en place de barrières imperméables aux amphibiens en bordure des habitats favorables	X	
MR4 – Mise en place d'une gestion différenciée sur les espaces verts créés	X	X
MR8 – Transplantation des stations de flore patrimoniale	X	
MR9 – Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune	X	
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
MA1 – Mise en place d'un aménagement favorable au transit de la petite faune	X	X

Article 5 : DROIT D'ACCÈS

Les agents en charge de la police de l'environnement, et les architectes des bâtiments de France ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 6 : AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 8 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 9 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part des bénéficiaires, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 10 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 14 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77), Le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Champs-sur-Marne (UDAP 77), le Directeur Général de la SANEF, et les Maires de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Général des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), au Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC), au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au Président du conseil départemental de Seine et Marne (CD 77) et au Président de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

- P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale :
- Annexe 1 : Plan masse général des aménagements du diffuseur du Sycomore ;
 - Annexe 2 :
 - Plan de découpage des bassins versants du diffuseur du Sycomore ;
 - Synoptique de la gestion des eaux pluviales au sein du diffuseur du Sycomore ;
 - Annexe 3 :
 - Plans masses des aménagements de gestion des eaux pluviales du diffuseur du Sycomore (BEP BM28.00-1 et BM28.00-2) ;
 - Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales du diffuseur du Sycomore ;
 - Plans de coupe des ouvrages de régulations des BEP du diffuseur du Sycomore ;
 - Annexe 4 : Schéma de fonctionnement d'un bassin de gestion des eaux pluviales de type « bi-corps » ;
 - Annexe 5 :
 - Plan d'intégration paysagère du projet du diffuseur du Sycomore au droit du SPR de Jossigny ;
 - Photos d'intégration paysagère du projet du diffuseur du Sycomore au droit du SPR de Jossigny ;
 - Annexe 6 : Mesure d'évitement ME1 – Balisage des zones sensibles en bordure de chantier (phase travaux) ;
 - Annexe 7 : Mesure de réduction MR3 – Mise en place de barrières imperméables aux amphibiens en bordure des habitats favorables (phase travaux) ;
 - Annexe 8 : Mesure MR8 – Transplantation des stations de flore patrimoniale (phase travaux) ;
 - Annexe 9 : Mesure de réduction MR9 – Adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune (phase travaux) ;
 - Annexe 10 : Localisation des mesures ME1, MR3 et MR8 ;
 - Annexe 11 : Mesure d'accompagnement MA1 – Mise en place d'un aménagement favorable au transit de la petite faune (phase travaux et phase d'exploitation) ;

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

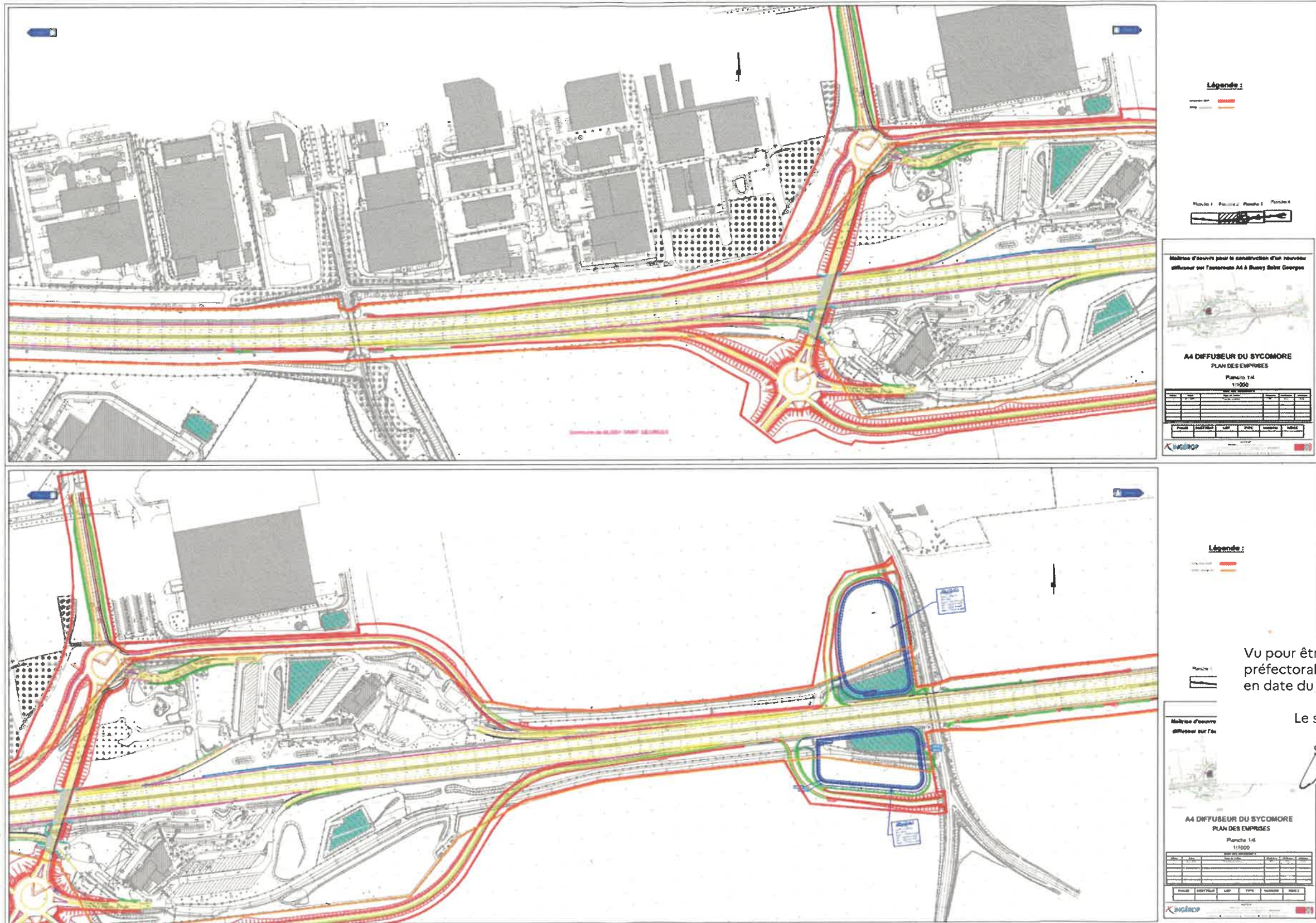
Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°2024/06/DCSE/BPE/E

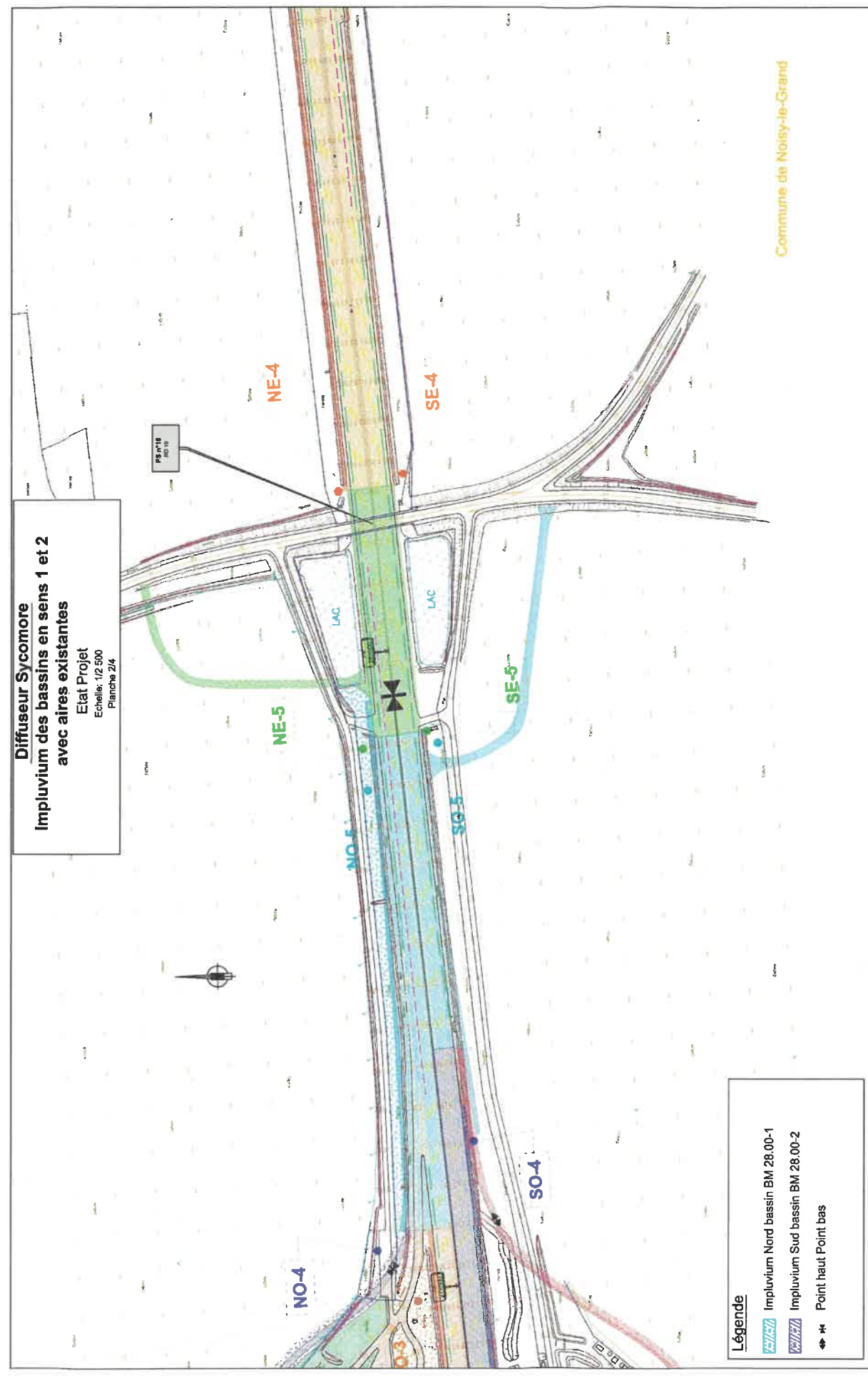
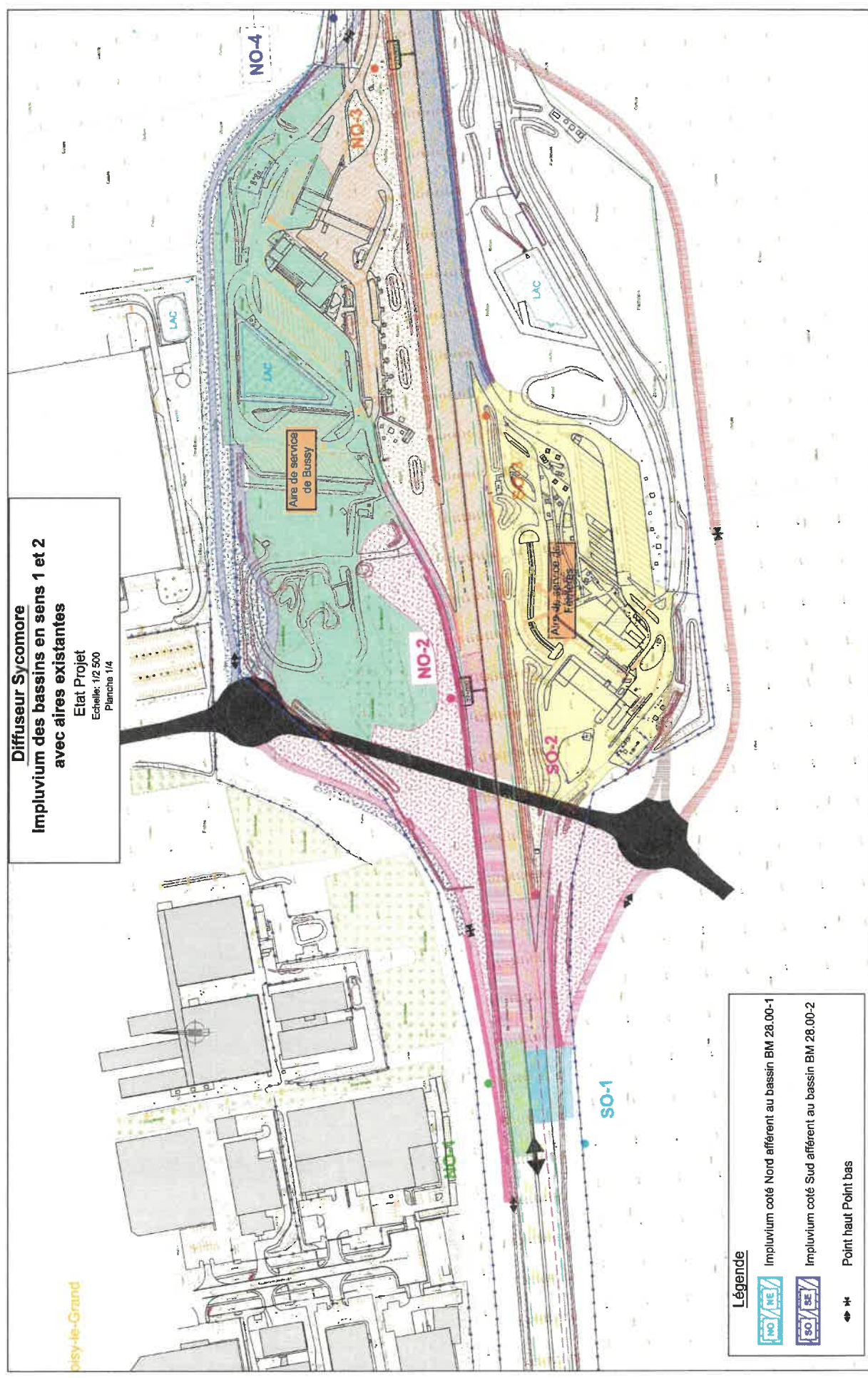
Annexe 1 – Plan masse générale des aménagements du diffuseur du Sycomore



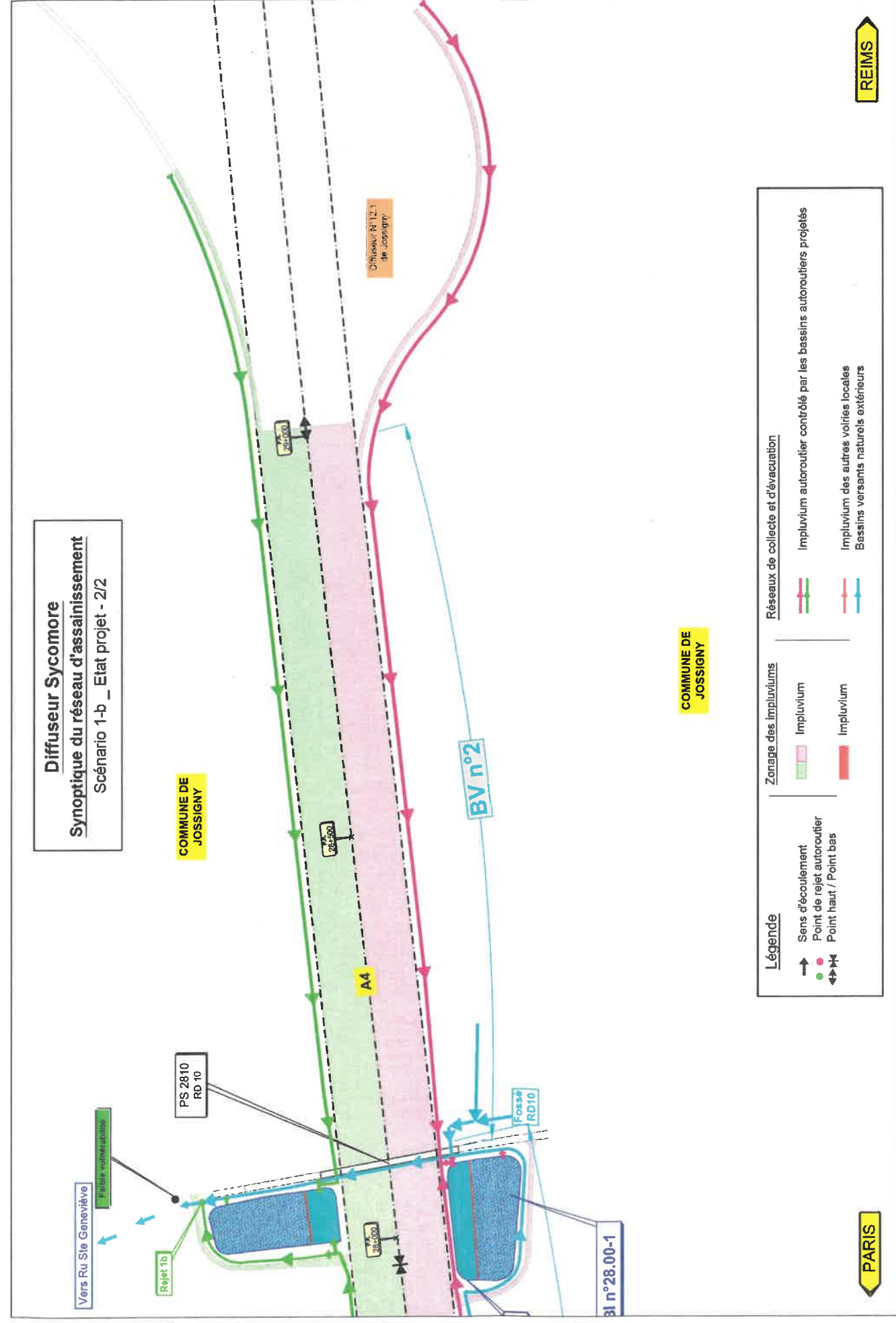
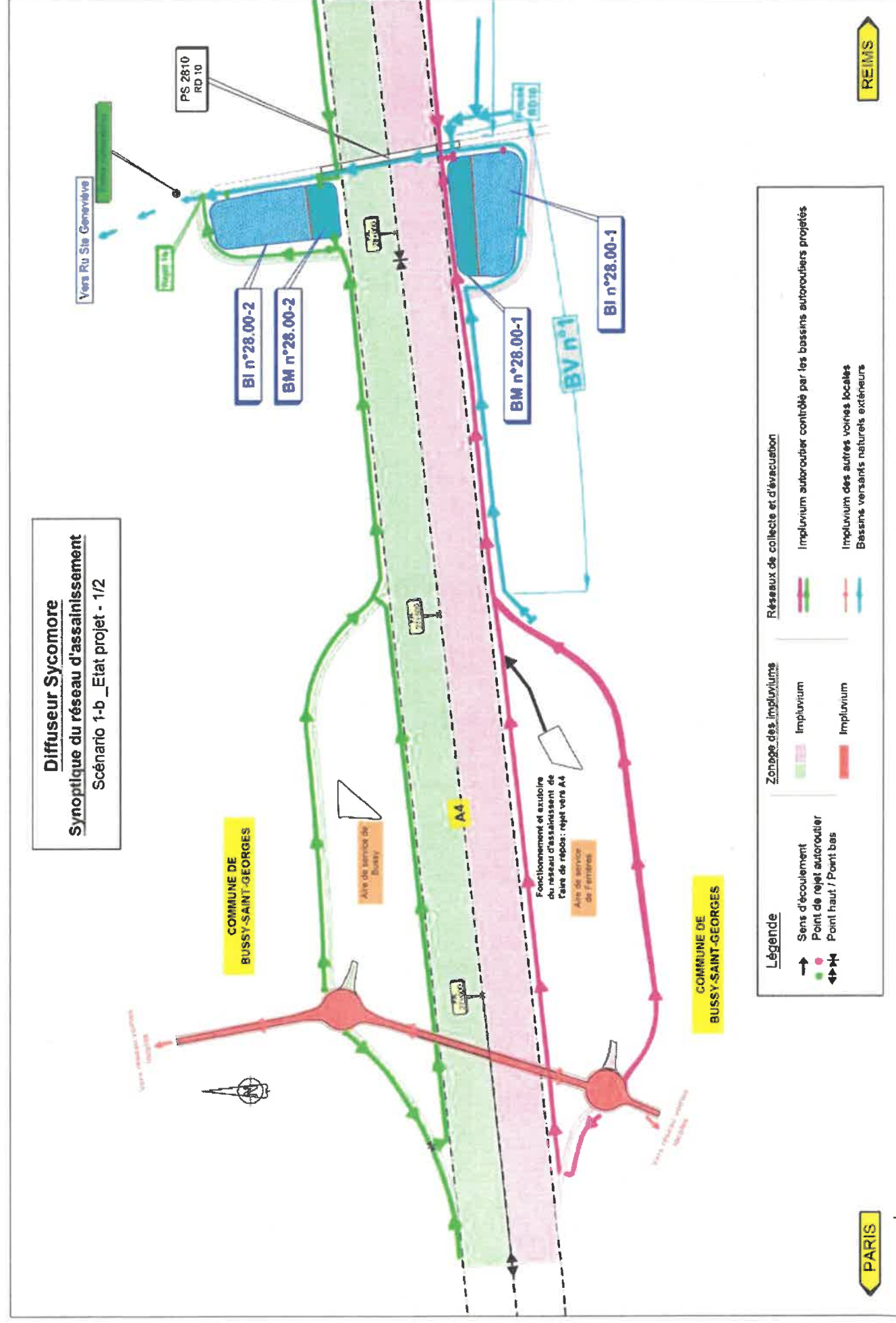
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024/06/DCSE/BPE/E en date du 20/07/24

Le secrétaire général
Sébastien LIME

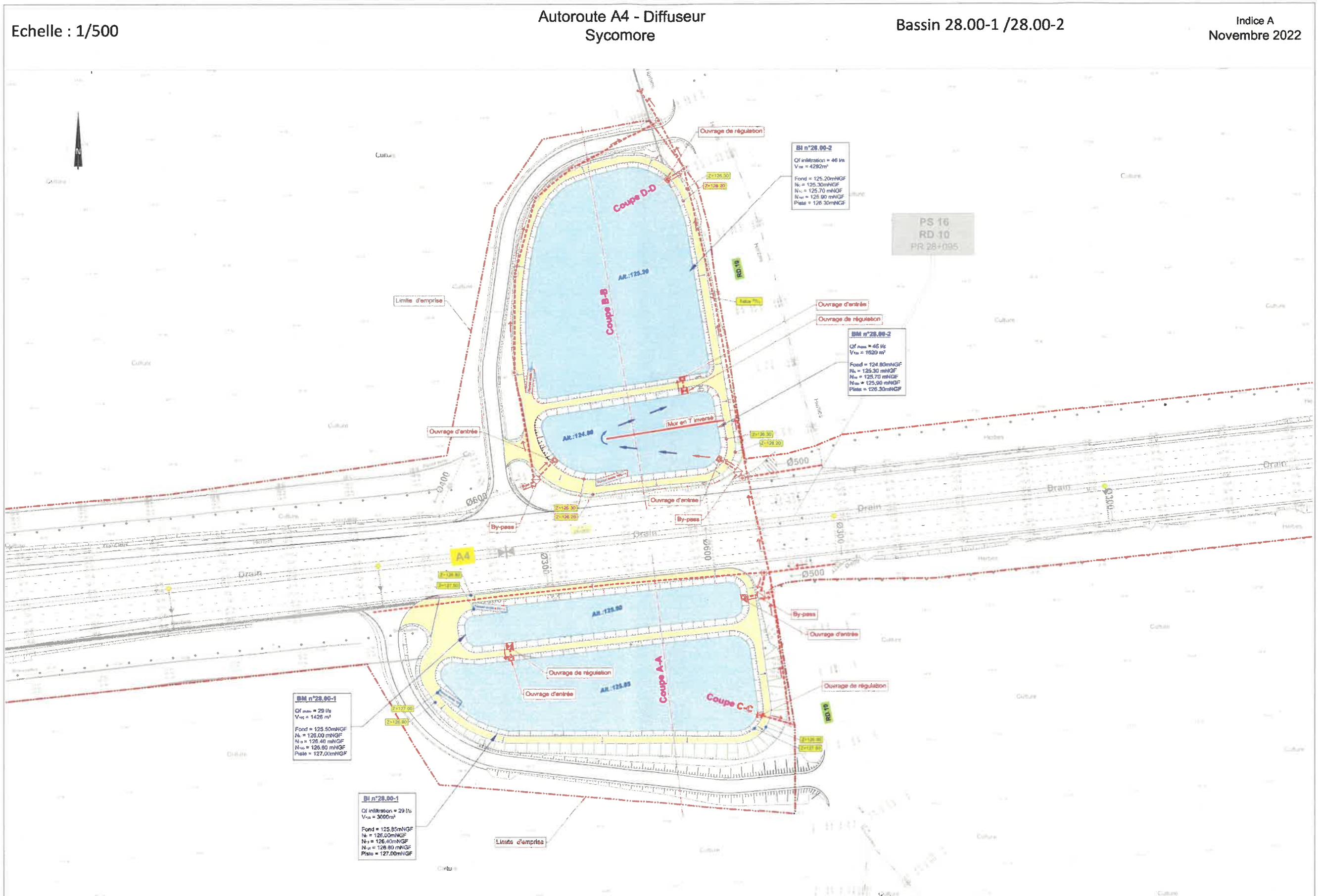
Annexe 2 : Plan de découpage des bassins versants du diffuseur du Sycomore



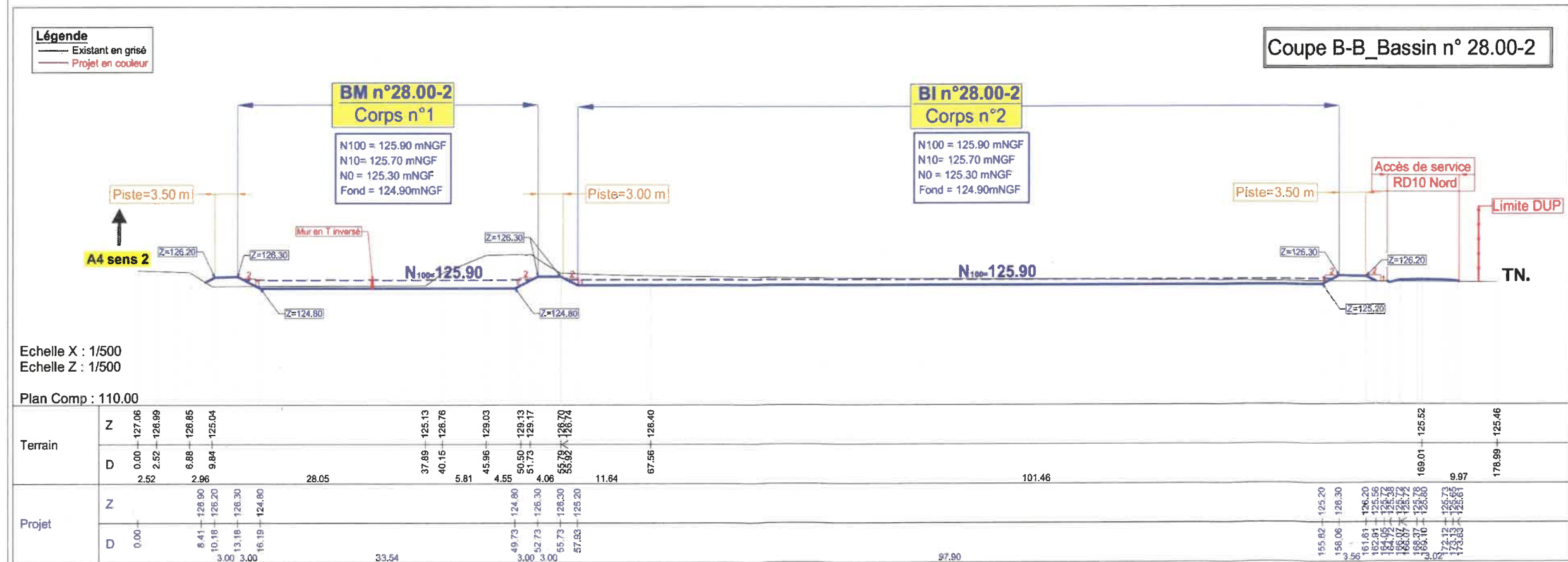
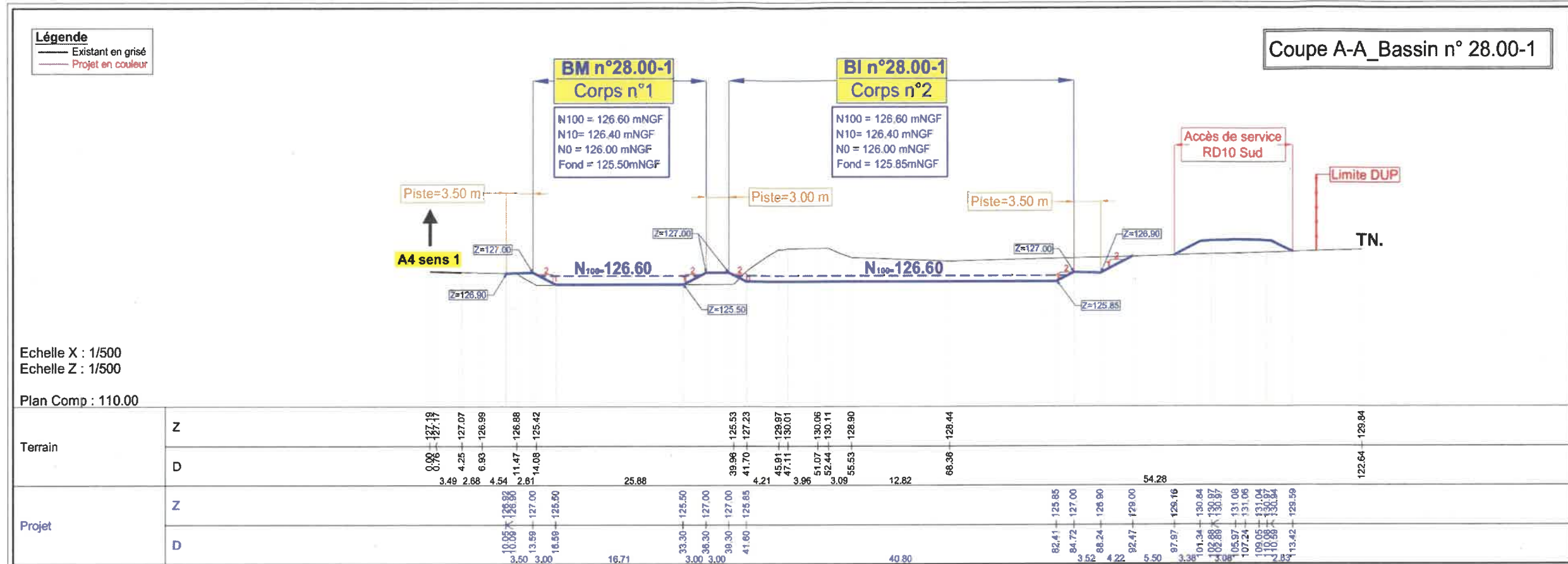
Annexe 2 : Synoptique de la gestion des eaux pluviales au sein du diffuseur du Sycomore



Annexe 3 : Plans masses des aménagements de gestion des eaux pluviales du diffuseur du Sycomore (BEP BM28.00-1 et BM28.00-2)



Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales du diffuseur du Sycomore



Annexe 3 : Plans de coupe des ouvrages de régulations des BEP du diffuseur du Sycomore

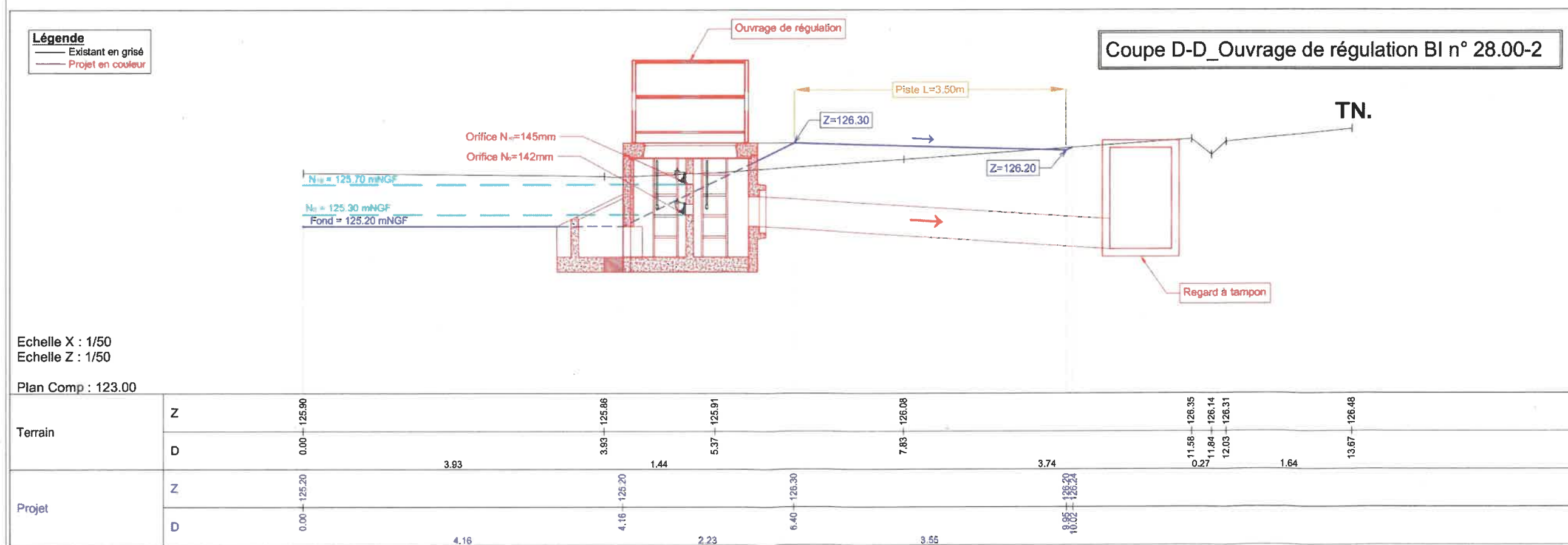
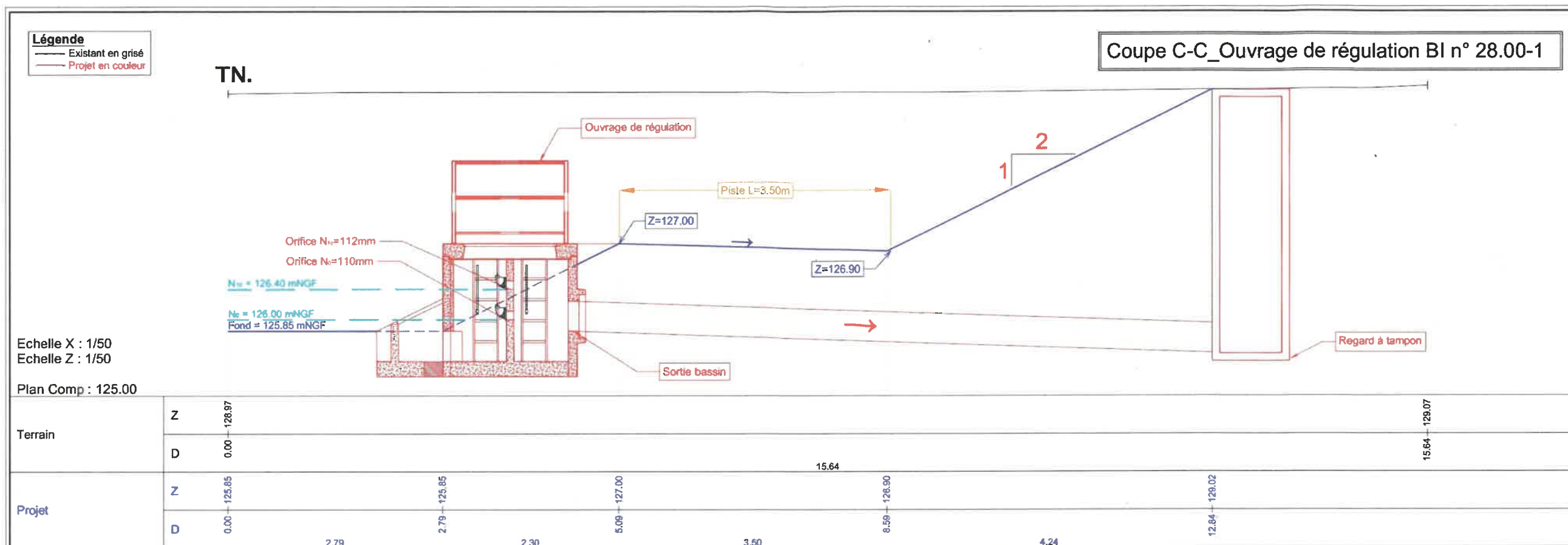
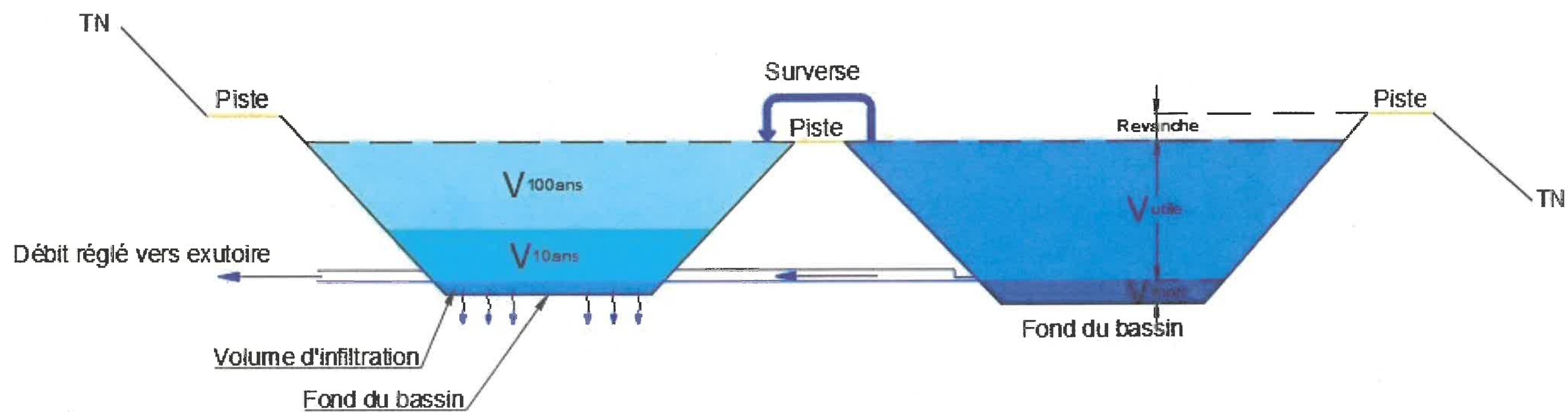
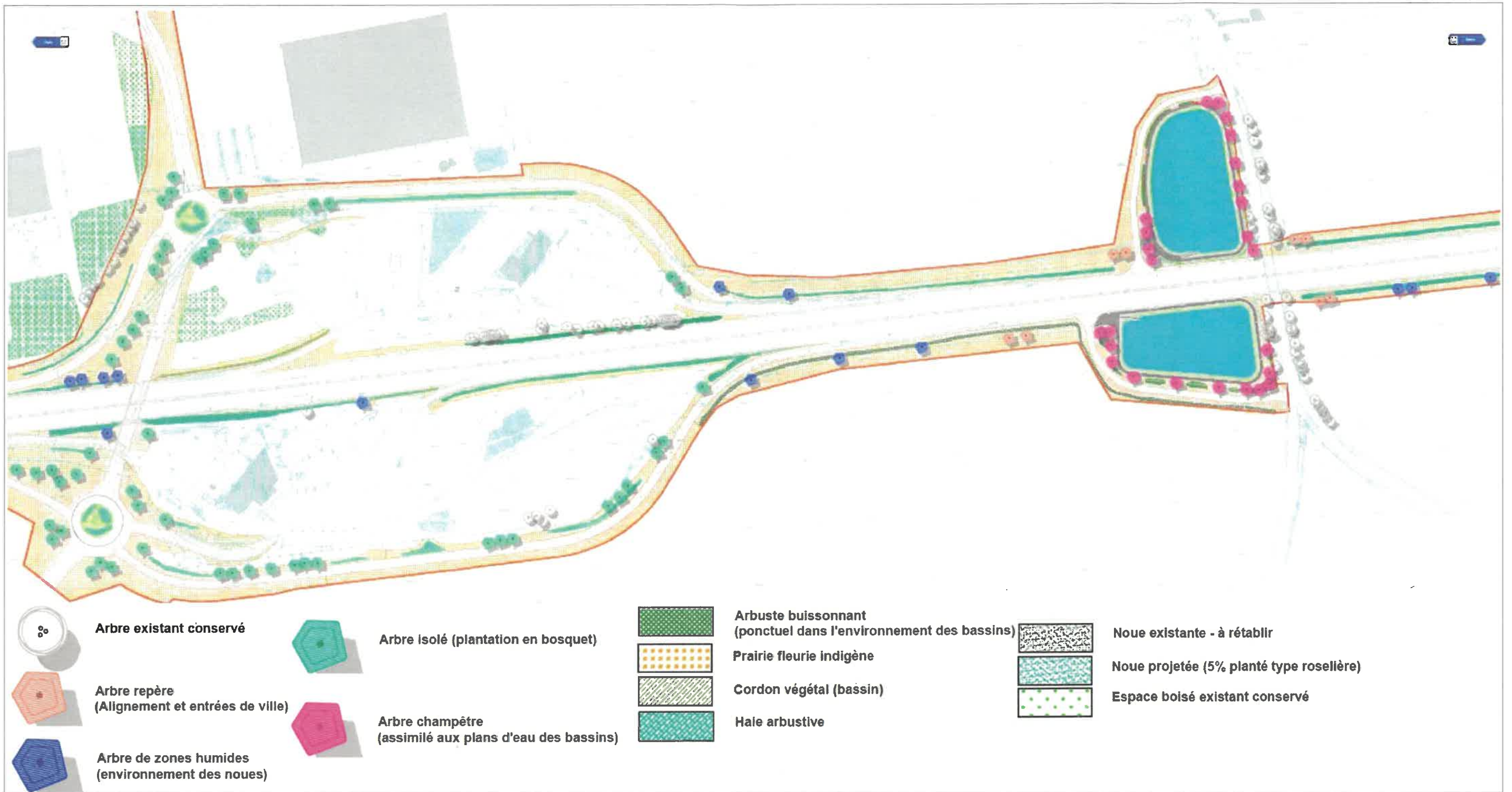


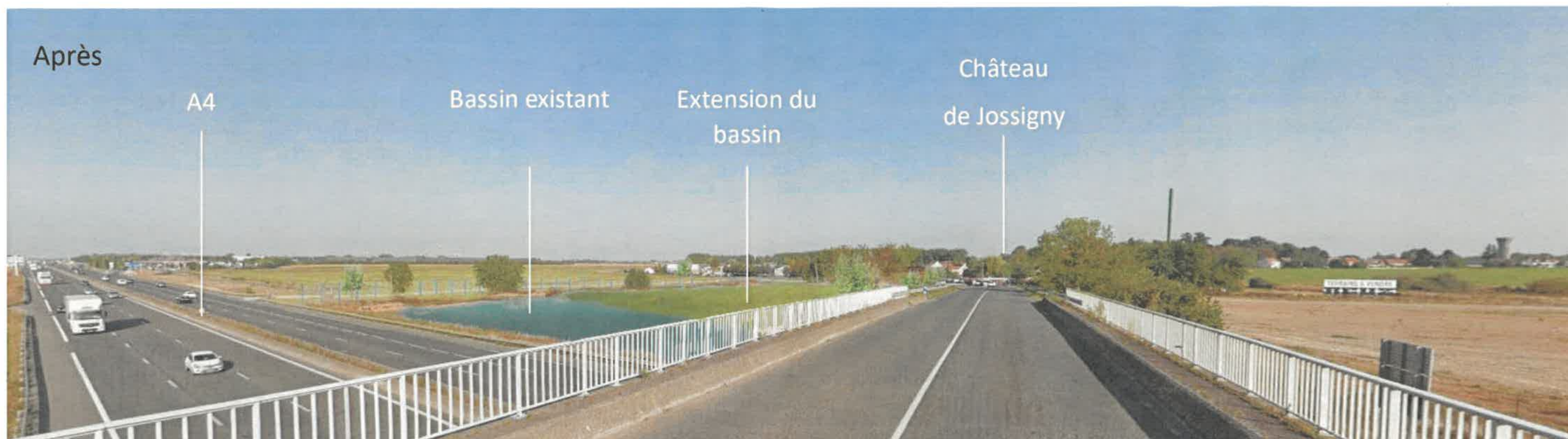
Schéma de fonctionnement de bassins bi-corps

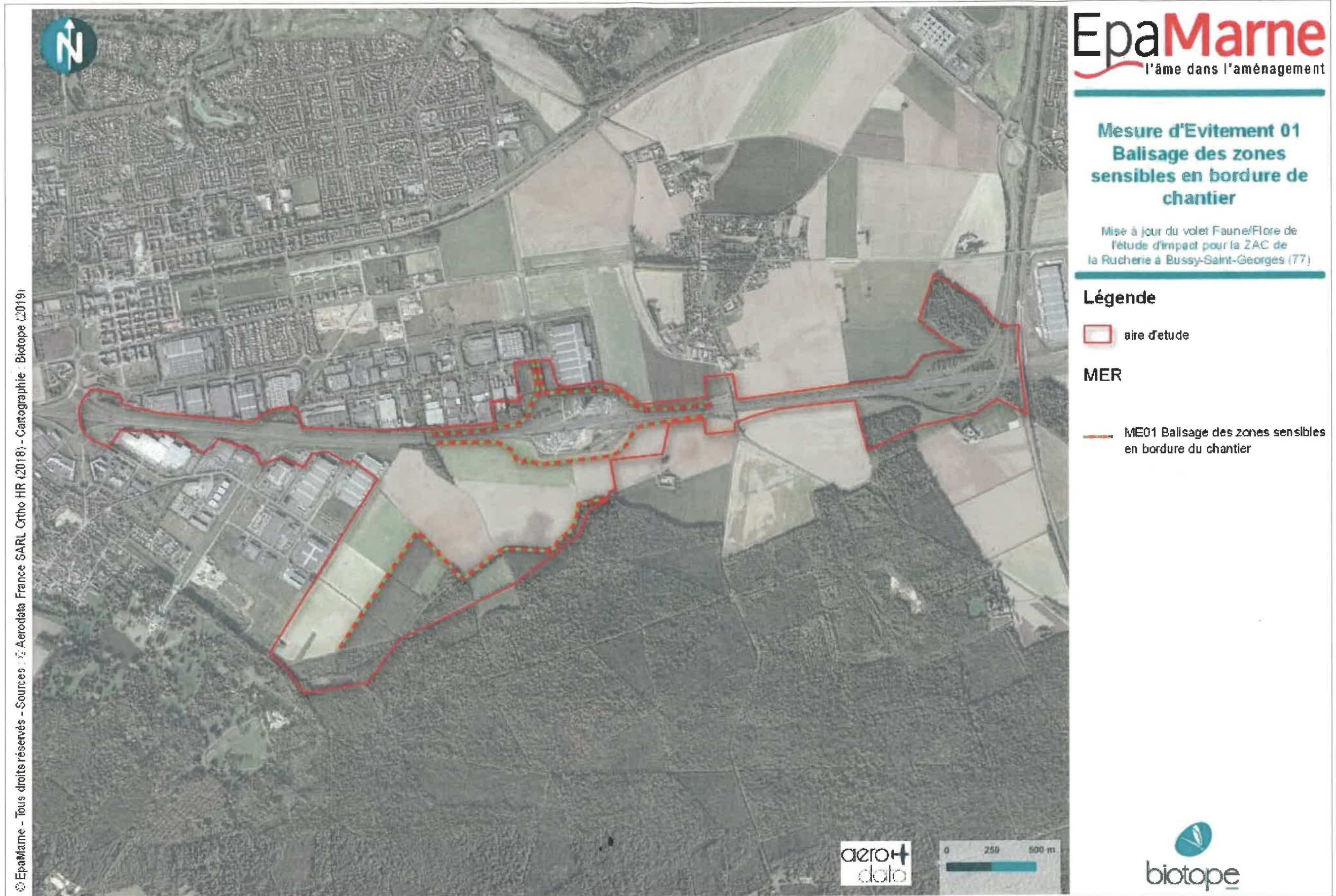


Annexe 5 : Plan d'intégration paysagère du projet du diffuseur du Sycomore au droit du SPR de Jossigny

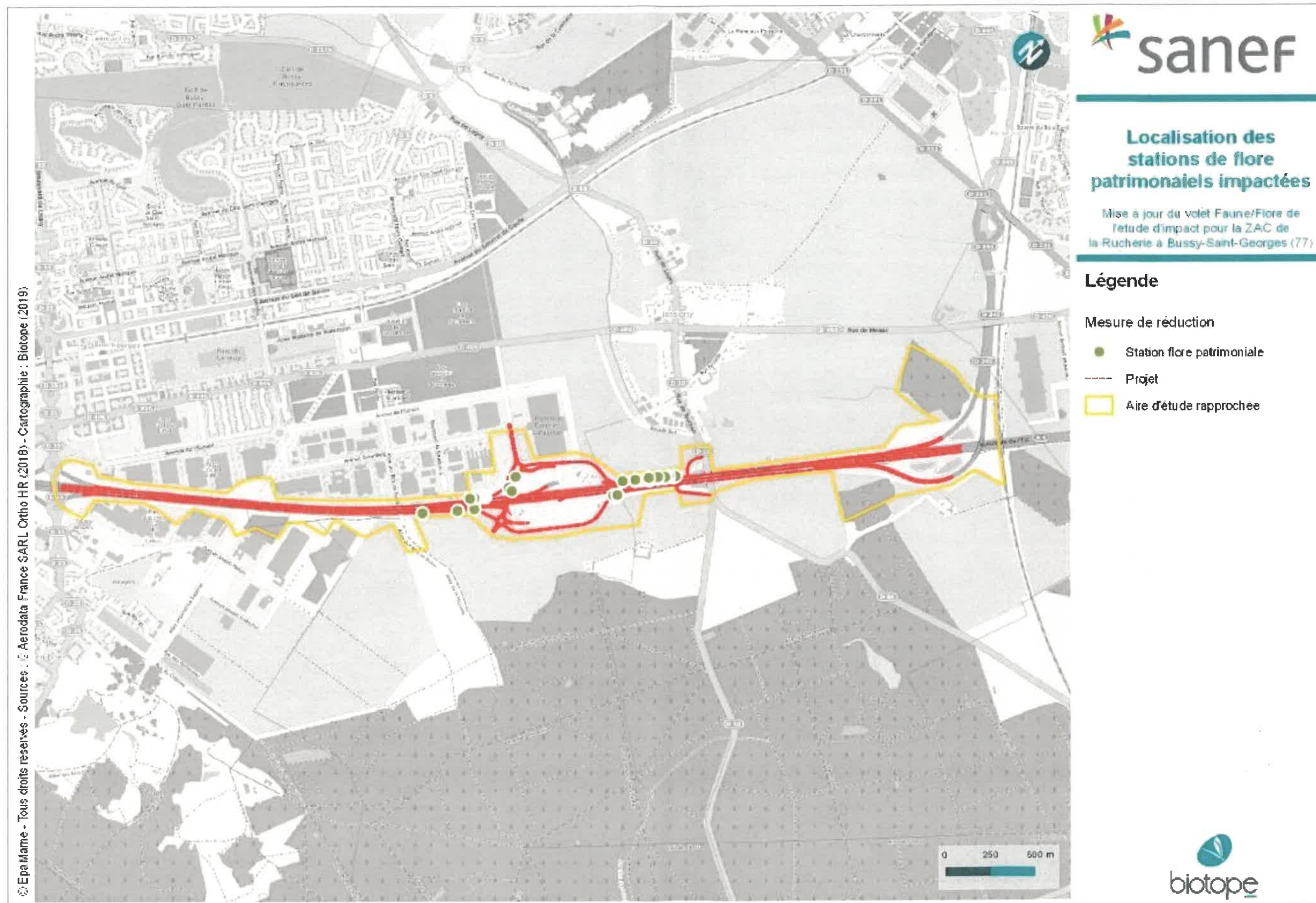


Annexe 5 : Photos d'intégration paysagère du projet du diffuseur du Sycomore au droit du SPR de Jossigny

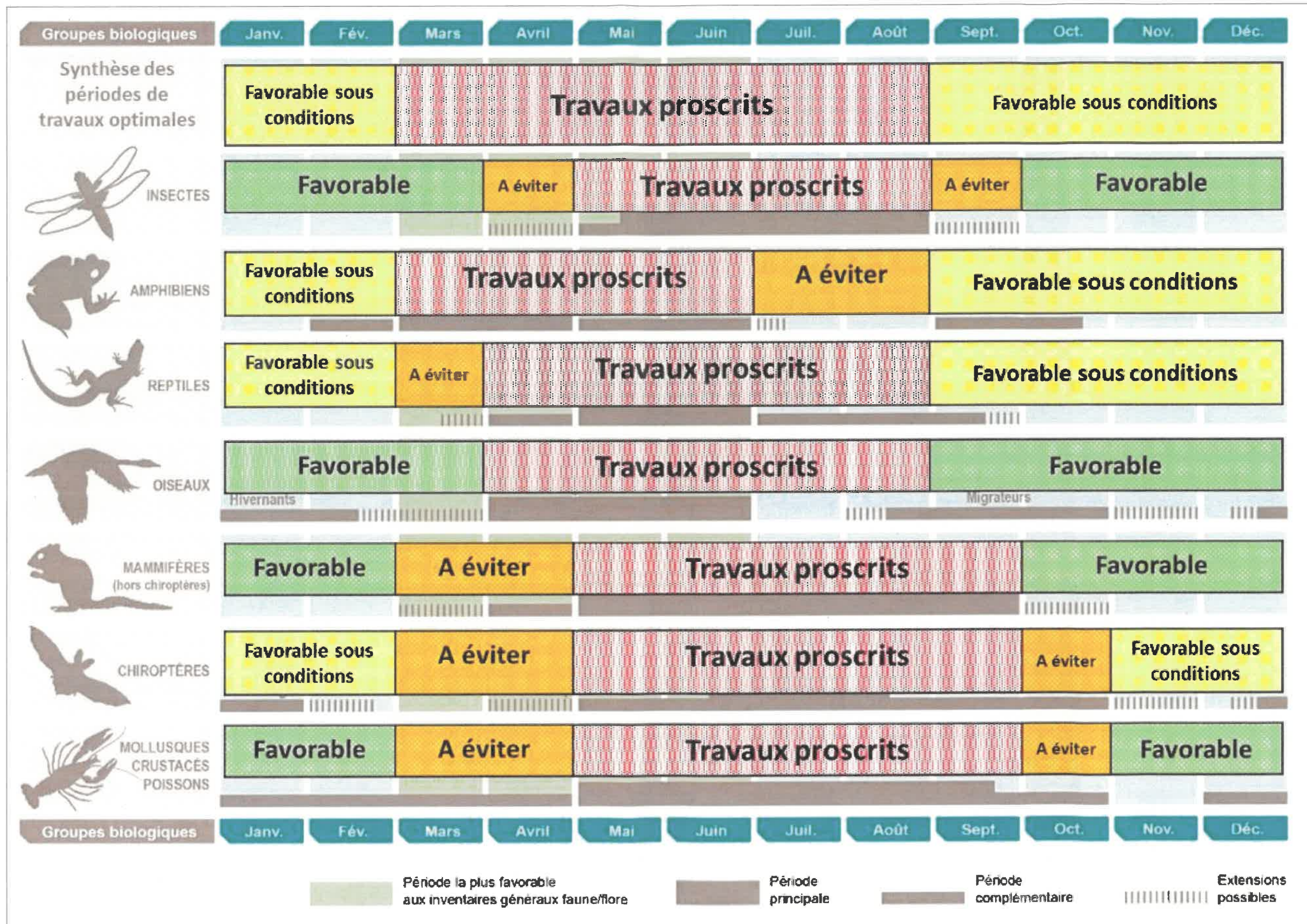








Annexe 9 : Mesure de réduction MR9 – Adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune (phase travaux)



Synthèse des mesures ER

Mise à jour du volet Faune/Flore de l'étude d'impact pour la ZAC de la Rucherie à Bussy-Saint-Georges (77)

Légende

 aire d'étude

MER

-  Me01 Balisage des zones sensibles en bordure du chantier
-  ME02 Evitement de la zone tampon de la lisière de la forêt de Ferrières et de l'habitat de nidification
-  MR02 Création de micro-habitats favorables à la faune terrestre
-  MR03 Mise en place de barrières imperméables aux amphibiens en bordure des habitats favorables
-  MR08 Transplantation des stations de flore patrimoniale

© EpaMarne - Tous droits réservés - Sources : © Aerodata France SARL Ortho HR (2018) - Cartographie : Biotope (2019)

